



Feuillet : 2024/

Délibération n° 2024/ 29

Objet : Convention avec la communauté de communes du Seignanx de financement de la signalisation du chemin de Grand Jean - Modificatif

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
08-03-2024

Date d'affichage :
08-03-2024

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 22 (pour les délibérations n° 12 à 16), 21 pour les délibérations (17 à 19), 22 (pour les délibérations 20 à 22) puis 21 (pour les délibérations n° 23 à 31)

* Absents : 1 (pour les délibérations 17 à 19) et 2 (à partir de la délibération n°23)

* Dont pouvoirs : 7 (pour les délibérations n° 12 à 16), 6 (pour les délibérations 17 à 19), 7 pour les délibérations 20 à 22) puis 6 (pour les délibérations n° 23 à 31)

* Votants : 29 (pour les délibérations n° 12 à 16), 27 (pour les délibérations 17 à 19), 29 pour les délibérations (20 à 22) puis 27 (pour les délibérations n°23 à 31)

Séance du conseil municipal du jeudi 14 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze du mois de mars, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. MATON Stéphane, M. SABATHE Philippe, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme LISSAYOU Marion, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope (jusqu'à la délibération n°22), M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : M. Gilles Peynoche (pour les délibérations 17,18 et 19 - M. Julien Fichot sortant pour le vote des comptes administratifs), Mme Pénélope LANTERNE et Mme Florence ROURA (à partir de la délibération n°23)

Pouvoirs : M. Gilles PEYNOCHE à M. Julien FICHOT, M. Philippe JAUREGUIBERRY à M. Jean-Joseph SALMON, M. Laurent PETRIACQ à M. Bruno MILAN, Mme Marie-Christine MIRABEL à Mme Marion LISSAYOU, Mme Isabelle AZPEÏTIA à M. Didier SOORS, Mme Florence ROURA à Mme Pénélope LANTERNE, M. Matthieu VIGNES à M. Mike BRESSON

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Virginie DARRIEUMERLOU



Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 203-72 en date du 04 août 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale ;

VU la délibération n° 2024/28 en date du 14 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la nouvelle convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean en phase 3;

VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Seignanx ;

VU la nouvelle convention avec la communauté de communes du Seignanx de financement de la signalisation du chemin de Grand Jean ;

CONSIDERANT qu'en complément des travaux d'aménagement de Grand Jean phase 3 réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Seignanx avec la participation financières de la commune de Saint-Martin de Seignanx, il a été nécessaire d'ajouter des travaux de signalisation verticale et horizontale ;

CONSIDERANT que comme pour les autres travaux d'aménagement, une convention de participation financières doit être conclue entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer la répartition revenant à chaque partie ;

CONSIDERANT que la précédente convention n'était pas suffisamment explicite quant à la maîtrise d'ouvrage et la partie financière, la nature et le montant des travaux n'étant pas modifiés dans la nouvelle convention ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver cette nouvelle convention concernant le même objet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n°2023-72 en date du 04 août 2023 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale.

Article 3 : d'approuver la participation financière de la commune aux travaux de signalisation verticale et horizontale pour la phase 3 de l'aménagement du chemin de Grand Jean pour un montant de 27 670,80 € HT, dont 50% à acquitter au démarrage des travaux et le solde à la fin de ceux-ci, ajusté au montant définitif final.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les



Feuillet : 2024/

bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE
RÉPARTITION DU FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE ET
HORIZONTALE POUR LA PHASE 2 SECTEUR 2 DU CHEMIN
GRAND JEAN A SAINT MARTIN DE SEIGNANX- Avenant 1**

**Travaux de voirie réalisés par la Communauté de communes du Seignanx
et la Commune de Saint Martin de Seignanx**

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 2 « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

VU le règlement de voirie communautaire approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 Juin 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 31 Janvier 2024 approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Martin de Seignanx en date du ----- approuvant la présente convention,

ENTRE

La Communauté de communes du Seignanx, représentée par sa Présidente, Isabelle DUFAU, dûment habilitée,

ET

La Commune de Saint Martin de Seignanx, représentée par son Maire, Julien FICHOT, dûment habilité,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1/ Exposé :

Conformément au Règlement de voirie, et notamment les articles « 2.3 : Zone agglomérée – définition » et « 3 : Aménagements des voies communautaires existantes et création de voies en zone agglomérée », le projet concernant l'aménagement du Chemin Grand Jean entre la rue Montaubay et la route Océane (RD26) est situé en zone agglomérée. Les travaux consistent à créer un aménagement piéton et cyclable, des zones de stationnement sur cette voie et à revaloriser les espaces publics de ce secteur qui se situe en cœur de ville pour promouvoir les modes doux. La gestion des eaux pluviales est également traitée dans le cadre des travaux. Des travaux importants de signalisation horizontale et verticale sont à prévoir sur ce nouvel aménagement.



Deux maîtres d'ouvrage sont concernés par les travaux sur un même tronçon : la Communauté de communes du Seignanx et la Commune de Saint Martin de Seignanx.

Il paraît donc opportun, dans un souci de coordination des travaux et d'impact sur l'espace public de prévoir une intervention simultanée avec une co-maitrise d'ouvrage unique.

2/ Convention sur le volet de la maîtrise d'ouvrage unique

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la Communauté de communes du Seignanx assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour les raisons suivantes :

- Le linéaire d'aménagement du Chemin Grand Jean relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Seignanx est le plus important ;
- L'aménagement cyclable et piétonnier sur le Chemin de Grand Jean ne concerne que la Commune.

3/ Convention sur le volet de la répartition financière :

Conformément au tableau annexé à la présente convention, la répartition des travaux estimés sur la signalisation verticale et horizontale est de 27 670,80 € HT soit 33 204,96€ TTC à la charge de la Commune de Saint Martin de Seignanx.

Une première demande de versement correspondra à 50 % du montant estimé des travaux HT dans le mois qui suit l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux. La seconde correspondra au solde en fonction du montant définitif des travaux HT. Ce dernier sera déterminé lors du solde de travaux réalisés.

À ce titre, un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

4/ Application de la Convention :

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Communauté de Communes aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- o désignation du maître d'œuvre,
- o commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,



- o suivi des études projet,
- o désignation des entreprises chargées des travaux,
- o suivi administratif des dossiers de marché,
- o suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- o direction, contrôle et réception des travaux,
- o et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La Commune de Saint Martin de Seignanx s'engage à verser à la Communauté de communes du Seignanx la somme demandée selon les dispositions indiquées dans l'article 9 du règlement de voirie soit :

- Après lancement des travaux, la somme de 13 835,40 € HT soit 16 602,48^e TTC
- Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'opération et la notification par la Communauté de communes du montant réel des travaux, le solde définit par la dernière facture de travaux

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

5/ Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La Communauté de communes du Seignanx assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement la Commune de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché

La Communauté de communes du Seignanx s'engage à fournir à la Commune tous éléments demandés par cette dernière et nécessaires au suivi de l'opération.



Suivant les besoins et les stades de l'opération, la Commune participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier en fonction des tranches affermées.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignanx et de la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Communauté de Communes du Seignanx ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

6 / T.V.A.

En application des règles en vigueur, la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficiera du FCTVA pour les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté de communes du Seignanx ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté de communes du Seignanx lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

7/ Durée de la convention

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- o réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- o expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- o remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- o liquidation financière de l'opération,
- o signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,

8/ Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.



Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

9/ Capacité d'ester en justice

La Communauté de Communes du Seignanx pourra agir en justice pour le compte de la Commune pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

10/ Litiges et règlements des conflits

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 5 (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le*1er*.....*Février*.....*2024*

Pour la Communauté de communes
du Seignanx,

Pour la Commune de Saint Martin de Seignanx,

La Présidente,

Le Maire,



Isabelle DUFAU

Julien FICHOT

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 040-214002735-20240314-CM14032024_29-DE

